



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-172

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-07-13-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves à réaliser les travaux de mise en conformité au titre de la continuité écologique et de la navigation des embarcations non motorisées du seuil de Préchac sur le Gave de Pau - commune de Préchac (14 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-07-13-00004

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves à réaliser les travaux de mise en conformité au titre de la continuité écologique et de la navigation des embarcations non motorisées du seuil de Préchac sur le Gave de Pau - commune de Préchac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2022-

autorisant la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves à réaliser les travaux de mise en conformité au titre de la continuité écologique et de la navigation des embarcations non motorisées du seuil de Préchac sur le Gave de Pau commune de Préchac

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, mentionnant (tronçon L. 2_041) le gave de Pau (puis Gave de Gavarnie) du pont des Grottes (commune de Lourdes) au pont de Soulom parmi les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 transférant l'autorisation d'exploitation du seuil de Préchac à la communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves et valant autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Vu le Porté à connaissance déposé par la communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves le 4 mai 2022 ;

Vu les remarques formulées le 6 juillet 2022 par la communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement du seuil de Préchac nécessite la mise en conformité de l'ouvrage pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, et que celle-ci reste à effectuer ;

Considérant que les espèces cibles pour lesquelles la continuité est à assurer sont l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la truite fario et le chabot ;

Considérant la nécessité au niveau du seuil de Préchac de réaliser un dispositif permettant le franchissement de l'ouvrage par les embarcations non motorisées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 transférant l'autorisation d'exploitation du seuil de Préchac à la communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves impose à celle-ci cette mise en conformité ;

Considérant que, conformément à l'art 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 transférant l'autorisation d'exploitation du seuil de Préchac à la communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves, la description précise des aménagements, les modalités des travaux et les précautions mises en place, et le protocole d'entretien doivent faire l'objet d'un arrêté complémentaire ;

Considérant que le porté à connaissance transmis répond aux obligations de mise en conformité du seuil de Préchac, et qu'il précise de façon satisfaisante les aménagements prévus, les modalités des travaux et les précautions mises en place, et le protocole d'entretien ;

Considérant que les travaux projetés constituent une modification notable mais non substantielle telle que définie à l'article L181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté de prescriptions complémentaires :

Le pétitionnaire peut réaliser au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement et en application de l'article L181-14 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, l'opération intitulée « mise en place d'un dispositif pour assurer la continuité écologique et d'un dispositif pour permettre le passage des embarcations non motorisées au niveau du seuil de Préchac, », située sur la commune de PRECHAC

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 2 - aménagement des dispositifs de l'ouvrage

Les aménagements proposés au niveau du seuil de Préchac répondent aux objectifs de continuité écologique et à la circulation des embarcations non motorisées. Le plan coté de l'ensemble des ouvrages est rappelé à l'annexe 1

Les caractéristiques des dispositifs sont précisés ci-après.

2-1 Continuité écologique

Les dispositifs mis en place permettent la circulation des espèces piscicoles cibles présentes sur le Gave de Pau à travers la mise en place d'une passe à poisson (pour le passage de l'aval vers l'amont), et d'une dévalaison (pour le passage de l'amont vers l'aval).

La Passe à poissons

- La Passe à poissons est installée dans l'emplacement du pertuis actuel. Elle mesure 85 m de long et est organisée en 2 volées. La deuxième volée est rapprochée au

maximum du pied du seuil afin de favoriser l'attractivité piscicole. L'entrée de la passe à poissons est positionnée sous la rampe à canoës-kayaks.

- La passe à poissons est une passe à fentes verticales (jusqu'au fond des bassins). Elle intègre des rugosités de fond favorisant le franchissement par les anguilles.
- Elle se compose de 24 bassins dont 23 bassins d'une largeur de 2,8m et d'une longueur de 3,1m pour une profondeur minimale de 1,7m. Le dernier bassin (n°24) à l'entrée de la passe mesure 3,5m et dispose d'une banquette béton contre le voile. Les chutes entre chaque bassin sont au nombre de 25 et ne dépasse pas 22 cm.
- La puissance dissipée au niveau des bassins est inférieure à 150 w/m³. Cette plage de fonctionnement, vise à limiter l'agitation de l'eau dans les bassins et permet le franchissement de l'ouvrage par les espèces cibles. Elle est à garantir jusqu'à 2,5 fois le module du gave de Pau.
- Le débit minimum pour assurer le fonctionnement de l'ouvrage est fixé à 1 m³/s.
- le plan de l'ouvrage est présenté à l'annexe 2.

Le dispositif de dévalaison

Le passage des poissons entre l'amont et l'aval du seuil est assuré par un ouvrage de dévalaison qui présente les caractéristiques détaillées ci-dessous.

- L'ouvrage de dévalaison est implanté à gauche de la passe à embarcations
- Une échancrure est créée au niveau du seuil. Elle assure l'entrée de la dévalaison, mesure 4m de large pour une profondeur de 0,4m. La cote amont du seuil de l'échancrure est fixée à la cote 426,67 m NGF et la cote aval de la dévalaison est fixée à la cote 422,50 m NGF. La pente amont de la dévalaison est de 2 % et la pente aval de la dévalaison de 36 %. Les poissons transitent de l'amont vers l'aval par surverse. Pour réduire le risque de blessures, les enrochements seront recouverts d'enduits lisses en continuité de l'échancrure jusqu'au pied du barrage
- La dévalaison aboutit au niveau de la fosse existante au pied du seuil à proximité de l'entrée de la passe à poisson. Cette disposition permet s'assurer une bonne attractivité de l'ouvrage de montaison.
- Le débit à garantir au niveau de la dévalaison est de 2 m³/s avec un tirant d'eau minimum de 0,43m.
- Le plan de l'ouvrage est rappelé à l'annexe 3

2-2 La passe pour les embarcations non motorisées

Au droit du seuil, une passe à embarcations pour les engins non motorisés est mise en œuvre.

- La rampe à embarcation est accolée sur la gauche de la passe à poisson. Au niveau du pied du seuil, elle enjambrera l'entrée de la passe à poissons.
- La passe à embarcations mesure 30 m de long pour une largeur de 2,5m et une pente moyenne de 16,4 %. La cote amont de la rampe est fixée à 426,73 m NGF et sa cote aval est de 421,80 m NGF.
- La rampe à embarcation est composée de ralentisseurs à chevron en W en bois d'une épaisseur de 10 cm. L'entrée au niveau de la passe sera calibrée par un déversoir rectangulaire d'une largeur de 2,50 m à la cote de 426,73 m NGF et garantit un débit minimum de 1 m³/s pour un fil d'eau amont à la cote de 427,10 m NGF. Le tirant d'eau est de 27 cm . Afin d'éviter le rappel des embarcations en pied de rampe, une chute de 30 cm à sa sortie est mise en place.
- Une Drôme flottante d'une longueur de 10 m est installée. Son objectif est d'orienter les embarcations vers la passe et éviter leur attrait vers l'échancrure de dévalaison.
- Un panneautage adapté sera mis en œuvre pour faciliter l'orientation des pratiquants
- Le plan de l'ouvrage est rappelé à l'annexe 4

Article 3 - les différentes phases de travaux

le déroulement des travaux est prévu en 4 phases. Un plan relatif à l'organisation générale du chantier est rappelé à l'annexe 5

Phase 1 : accès au chantier et mise hors d'eau des zones de chantier

Un pont canadien est mis en place au-dessus de l'ancienne rivière de contournement pour accéder à la partie amont du chantier. Le débroussaillage de l'îlot pour accéder à la partie aval est effectué.

Le chantier est isolé pour effectuer les opérations de construction des ouvrages.

- Le clapet au niveau du pertuis est fermé pour permettre le déversement de l'eau par-dessus le seuil
- Le batardeau amont est réalisé à partir de terre importée. Sa cote est fixée à 428 m NGF pour éviter les crues estivales. Après son installation le clapet est ouvert progressivement afin de mettre la zone en assec.
- Le batardeau aval constitué de terre est mis en place. Sa cote est fixée à 422,50 m NGF. La vidange de la zone aval est réalisée à l'aide de pompe. Pour limiter les matières en suspension (MES) dans le Gave de Pau, une ceinture en big-bag est installée.

Phase 2 : Démolition du génie civile existant

- Le mur bajoyer gauche, les murs et enrochements situés en aval sont démolis pour permettre la mise en place de la passe à poissons et de la passe pour les embarcations non motorisées.
- Le seuil est incisé pour créer les échancrures nécessaires à la réalisation de la passe à embarcation et la dévalaison piscicole
- Le clapet mobile et la passerelle d'enjambement du pertuis sont évacués
- L'ensemble des produits générés par la démolition ou les autres phases du chantier sont évacués au fur et à mesure vers les filières de traitement adaptées

Phase 3 : Réalisation des travaux

Les dispositifs, passes à poissons, passes à embarcations et dévalaisons sont créés conformément à la description établie à l'article 2.

Phase 4 : Fin des travaux et remise en état du site

- Les batardeaux sont retirés en commençant par le batardeau aval et en terminant par le batardeau amont
- Au moins deux mois avant la remise en eau du site, un plan coté des installations rattaché au repère NGF est à produire.
- Au moment de la remise en eau le fonctionnement des ouvrages est vérifié
- Le passage canadien est retiré une fois les travaux réalisés et la remise en eau des ouvrages réalisés

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le titulaire de l'autorisation.

Les travaux doivent être réalisés tels qu'ils sont décrits ci-dessous et conformément au dossier déposé.

Article 4 - Prescriptions particulières en phase Chantier

4-1 Prescriptions concernant les travaux

Les travaux qui permettent d'isoler le chantier doivent se dérouler entre le 1er avril et le 1er novembre (en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole).

Les travaux devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2023.

Les principes édictés ci-dessous sont à respecter

- L'accès au chantier se fait depuis la RD 913 et emprunte la voie de service de l'usine.

- Après l'installation des batardeaux une pêche de sauvegarde est réalisée pour récupérer les poissons piégés
- Lors des travaux, les dispositions sont prises pour éviter la propagation des espèces invasives ou envahissantes (arrachage et ou séchage suivant les espèces).
- Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le titulaire de l'autorisation

4-2 Prescriptions concernant les usages sur le Gave de Pau

Les travaux vont générer des perturbations pour certains usages. Les prescriptions précisées ci-dessous permettent de limiter les incidences.

- Les associations de pêche locales sont informées de la réalisation et de la durée des travaux
- Un balisage et un panneautage pour informer de la présence du chantier sont mis en place de façon à être visibles pour les activités terrestres et nautiques
- Un cheminement de substitution permet aux pratiquants des sports d'eaux vives de débarquer et de rembarquer rive Gauche du Gave de Pau. Les signalisations adaptées et le chemin de contournement de l'ouvrage sont mis en place. Les professionnels exerçant sur le secteur et la fédération départementale de canoë-kayak sont informées de ces modifications.
- L'alimentation de la prise d'eau citée à l'article 2-3 du présent arrêté doit être garantie

4-3 Prescriptions concernant le suivi des travaux

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la direction départementale des territoires (DDT), le service départemental de l'Office français pour la biodiversité du démarrage des travaux, a minima 15 jours avant leur démarrage effectif.

Un suivi physico chimique est mis en œuvre pour évaluer l'incidence de la mise en place et du retrait des batardeaux afin de prévenir les dépassements des seuils. Ce suivi est assuré par la mise en place de sondes en amont et en aval du chantier

Les paramètres suivis sont :

- Les matières en suspension (MES), estimées à partir d'une analyse de la turbidité en continu.
- L'oxygène dissous.

Le titulaire de l'autorisation établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5- Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6- Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Plans des ouvrages exécutés et mise en service de l'installation

Au moins deux mois avant la mise en service prévue des ouvrages, le titulaire de l'autorisation transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois après fourniture des plans cotés des ouvrages exécutés sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis.

Article 8 - Exploitation des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 9- Droit des tiers et dispositions diverses

Les droits des tiers (notamment concernant l'alimentation de la pisciculture située à Lau-Balagnas) sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté complémentaire est affiché dans la commune de PRECHAC pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin de Madame la maire.

ARTICLE 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Pyrénées-vallée des Gaves

Copie de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (service de la jeunesse, de l'engagement et des sports)
Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,
Monsieur le président du PETR Pays de Lourdes et vallée des Gaves, organisme compétent au titre de la GEMAPI sur ce territoire,
Monsieur le président du comité départemental de Canoë-Kayak

Fait à Tarbes, le 13 JUL. 2022
Le Préfet,

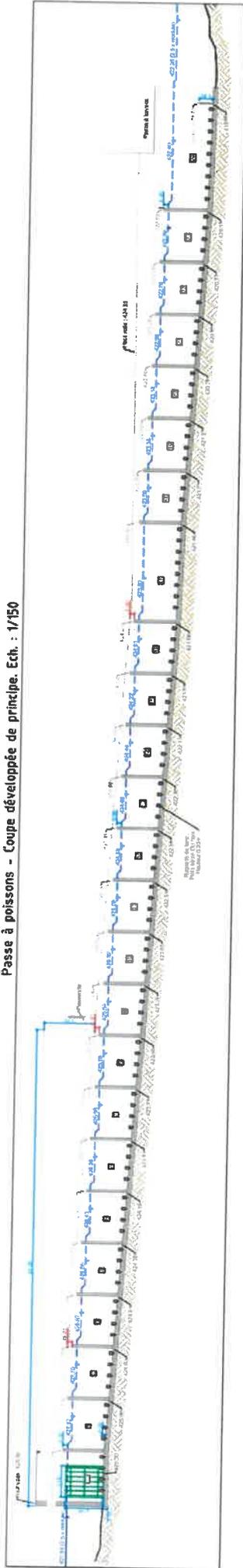


Rodrigue FURCY

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

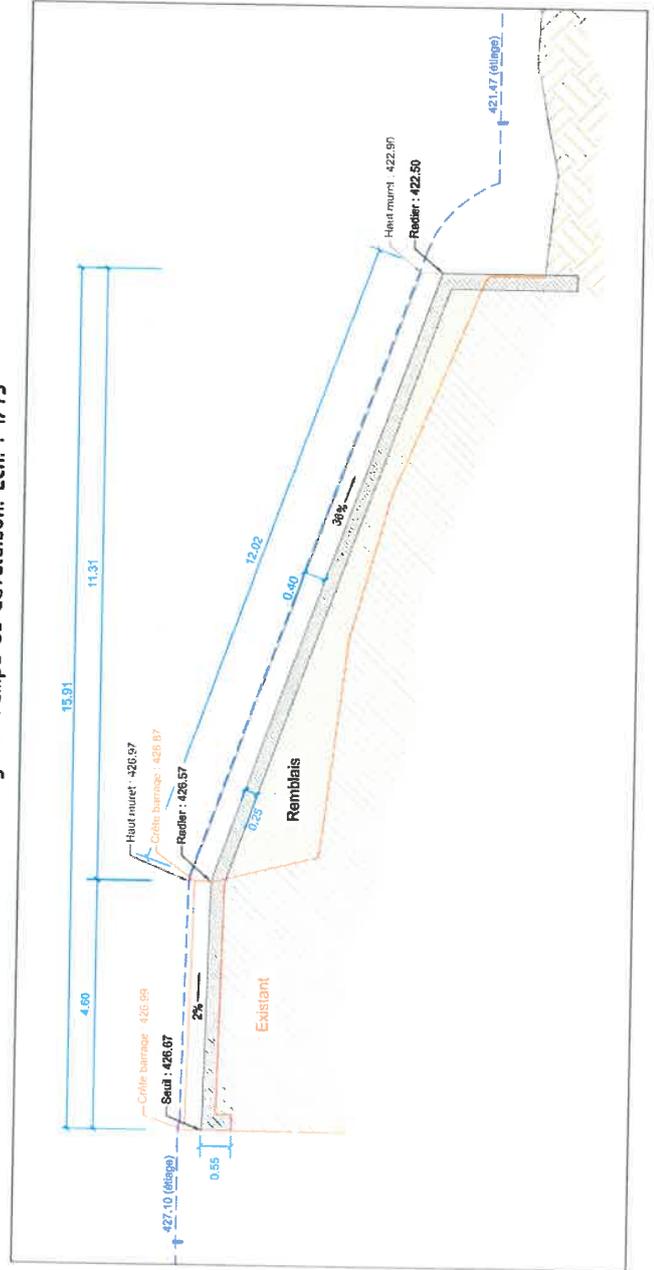
Annexe 2 : plan de la passe à poisson réalisée au niveau du seuil de Préchac

Passé à poissons - Coupe développée de principe. Ech. : 1/150



Annexe 3 : plan de la dévalaison réalisée au niveau du seuil de Préchac

Profil en long sur rampe de dévalaison. Ech. : 1/75



Annexe 5 : Plan relatif à l'organisation générale du chantier

